



# SAINT-GEORGES D'OLÉRON

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### Conseil d'administration du mardi 15 novembre 2022 à 14h00 Procès-verbal

L'an deux mil vingt-deux, le 15 novembre à 14h00, le conseil d'administration, dûment convoqué le 7 novembre, s'est réuni en session ordinaire, au CCAS sous la présidence de madame Dominique RABELLE, présidente.

Sont présents : Dominique RABELLE, présidente,

Jacqueline COUSSY, Laetitia CHAGUÉ, Françoise DODIN, Carole LALLEMAND, Annie LESPAGNOL, Éric PROUST et Ginette RAGANAUD.

Ont donné procuration :

Françoise SIMON a donné procuration à Ginette RAGANAUD

Linda SNELL-PALLAS a donné procuration à Annie LESPAGNOL

Absente : Elena PEIRO

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désignée secrétaire de séance : Laetitia CHAGUÉ

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 10

*Madame la présidente informe les membres du conseil d'administration de la démission de madame Elena PEIRO.*

*En début de séance, Zoltan POPPRE, conseiller en prévention de la CdCiO présentera le document unique d'évaluation des risques professionnels du CCAS.*

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022
2. Présentation des décisions de la commission permanente du 13 septembre 2022 et des prestations en nature attribuées
3. Projets de délibérations
  - 032-2022 – Prime annuelle attribuée au personnel montant individuel pour 2022.
  - 033-2022 – Personnel avantages en nature année 2023 sauf logement de fonction pour nécessité de service
  - 034-2022 – Modification du tableau des effectifs du personnel.
  - 035-2022 – Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime
  - 036-2022 – Affiliation du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime.
  - 037-2022 – Budget principal du CCAS – Prise en charge du loyer de réfugiés ukrainiens - Rectificatif
  - 038-2022 – Convention cadre entre la commune et le CCAS de Saint-Georges-d'Oléron
  - 039-2022 – Prestations de « la résidence autonomie du parc » de Saint-Georges-d'Oléron : tarifs 2023
  - 040-2022 – Repas livrés dans les communes de Saint-Denis-d'Oléron - La Brée-les Bains - Saint-Georges-d'Oléron : Montant 2023
4. Questions diverses

### **1-PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022**

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

**APPROUVE** le procès-verbal du 13 septembre 2022.

## **2-PRESENTATION DES DECISIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES DU 13 SEPTEMBRE 2022 ET DES PRESTATIONS EN NATURE ATTRIBUEES**

### **3-DELIBERATIONS**

#### **032-2022 : PRIME ANNUELLE ATTRIBUÉE AU PERSONNEL-MONTANT INDIVIDUEL POUR 2022**

Par délibération du 10 novembre 1994, le conseil d'administration avait décidé conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, que la prime annuelle dite de fin d'année versée antérieurement par l'amicale du personnel aux agents titulaires et non titulaires en poste au sein du CCAS depuis six mois au moins le serait pour l'avenir directement par le CCAS via ses budgets principal (CCAS) et annexe du foyer logement, celle-ci présentant le caractère d'un avantage acquis au sens de l'article 111 de la loi susvisée ;

Considérant que depuis cette date, le conseil d'administration en fixe chaque année le montant individuel selon des conditions d'octroi identiques à celles requises avant sa budgétisation en 1994 ;

Que celui-ci doit être proratisé selon la quotité du temps de travail (complet ou non complet) en ce compris pour les agents à temps complet autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (cf. Conseil d'État, 7 mai 2012, req. n°337077) ;

Considérant la proposition d'en porter le montant de 925,00 € bruts en 2021 à 950,00 € bruts cette année, soit une augmentation d'un peu moins de 3% ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**DE FIXER** pour 2022 le montant de la prime de fin d'année versée au personnel du CCAS titulaire et non titulaire susvisé à 950,00 € bruts pour un agent à temps complet.

#### **033-2022-PERSONNEL-AVANTAGES EN NATURE-ANNEE 2023 SAUF LOGEMENT DE FONCTION POUR NÉCESSITÉ DE SERVICE**

Vu l'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2016-05 du 26 février 2016 fixant les modalités d'attribution de l'avantage en nature « logement »,  
Considérant qu'il y a lieu de se prononcer annuellement sur les avantages en nature attribués au personnel (hors logement).

Etant fait observer qu'à ce jour aucun élu ne bénéficie d'avantages en nature, seuls certains personnels étant concernés par ce dispositif.

Que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un véhicule, etc.) ;

Qu'aux termes de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations,

Considérant que sont ainsi concernés par ce dispositif les personnels suivants qui peuvent bénéficier gratuitement de repas<sup>1</sup> :

- Agents travaillant au service de confection de repas de la cuisine centrale.

Les agents titulaires des CCAS et Foyer-Logement partant en retraite peuvent bénéficier après avoir passé un minimum de cinq ans au sein de la collectivité d'un bon d'achat à l'occasion de leur départ à la retraite dont la valeur excède 5% du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)<sup>2</sup>.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**D'AUTORISER** l'attribution gratuite de repas au personnel titulaire ou non susvisé.

**DE FIXER** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

**DE VALIDER** le principe d'un bon d'achat d'un montant unitaire de 250,00 € offert aux agents titulaires ou non, partant à la retraite après avoir passé au minimum cinq ans au sein de la collectivité.

**DE DEFINIR** ces autorisations pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

#### **034-2022 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL**

Considérant la modification ci-après qu'il aurait lieu d'apporter au tableau des effectifs du personnel du CCAS et du foyer-logement eu égard au passage à temps complet d'un agent au 1<sup>er</sup> septembre 2021, à l'avancement de grade de deux agents et au non renouvellement d'un poste d'agent social ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 021-2022 du conseil d'administration en date du 14 juin 2022 portant dernière modification du tableau des effectifs du personnel ;

Vu l'avis favorable émis le 15 septembre 2022 par le comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime régulièrement consulté sur les suppressions d'emplois sus envisagées ;

Il est proposé au conseil d'administration, de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Suppression d'emplois :

- Assistant socio-éducatif à temps complet	1
- Adjoint technique à temps non complet 17,30/35	1
- Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 28,30/35	1
- Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet 28/35	1
- Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	2

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE, à la majorité de ses membres présents ou représentés par 9 voix pour et 1 voix contre (Eric PROUST):**

**D'ADOPTER** en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel tel que présenté ci-dessous.

**D'APPROUVER** la suppression d'emplois ci-dessous énoncées

	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Vacants	Temps de travail
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	TC
Rédacteur	B	1	0	1	TC
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	TC
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	1	TC
Adjoint administratif	C	2	2	0	TC
TOTAL (1)		6	3	3	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Agent de maîtrise	C	1	1	0	TC
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7	6	1	TC
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	TC
Adjoint technique	C	5	3	2	TC
TOTAL (2)		14	11	3	
TOTAL (1)+(2)		20	14	6	

#### **035-2022 ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion de la fonction publique territoriale, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du centre de gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du centre de gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du centre de gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**D'ADHERER** à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le centre de gestion de la fonction publique.

**D'APPROUVER** la convention à conclure avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention.

**D'AUTORISER** madame la présidente à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

### **036-2022 – AFFILIATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DES DIGUES DE GIRONDE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME.**

Le syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde sollicite son affiliation volontaire au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CdG17).

Conformément au code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et des établissements publics affiliés au CdG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il convient donc que le conseil d'administration donne son avis sur cette demande d'affiliation.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**D'EMETTRE** un avis favorable à la demande d'adhésion du syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime.

### **037-2022 – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS - PRISE EN CHARGE DES LOYERS DE RÉFUGIÉS UKRAINIENS - RECTIFICATIF**

Vu la délibération 028-2022 du 13 septembre 2022 approuvant la prise en charge des loyers de réfugiés ukrainiens,

Considérant que suite à une demande de précision du service de gestion comptable Marennes-Oléron, il convient de reformuler la délibération concernant la prise en charge des loyers et cautions des réfugiés ukrainiens hébergés à la résidence du parc,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE, à la majorité de ses membres présents ou représentés par 9 voix pour et 1 abstention (Eric PROUST):**

**D'AUTORISER** la prise en charge des loyers et cautions des réfugiés ukrainiens, déduction faite des aides (FSL et APL) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**DIRE** que le dépôt de caution est pris en charge par le CCAS.

**DIRE** que le dépôt de caution est remboursable au CCAS.

**D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

### **038-2022-CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON**

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir propre exercé grâce à un budget et un personnel distinct de celui de la commune.

Aussi pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions et conformément à l'article R.123-25 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre

notamment les subventions versées par la commune, celui-ci reçoit chaque année de la commune une subvention afin d'équilibrer son budget.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la commune s'engage en sus à lui apporter, son savoir-faire et son expertise pour l'exercice de certaines fonctions.

Dans ce contexte il apparaît nécessaire de clarifier et formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existants entre le CCAS et les services municipaux avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la commune au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétences.

Pour ce faire une convention cadre devra fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et des moyens apportés par la commune pour participer au fonctionnement du CCAS en recensant toutes les fonctions supports, concernées.

Considérant le projet de convention cadre établie à cet effet.

Prenant acte des avis émis qui seront émis par chacun des comités techniques concernés,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE, à la majorité de ses membres présents ou représentés par 7 voix pour et 3 voix contre** (Annie LESPAGNOL, Eric PROUST et Linda SNELL PALLAS):

**D'APPROUVER** les termes de la convention cadre sus décrite entre la commune et le CCAS de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON.

**D'AUTORISER** madame la présidente à signer, au nom et pour le compte du CCAS, ladite convention cadre.

#### **039-2022-PRESTATIONS DE « LA RÉSIDENCE AUTONOMIE DU PARC » de SAINT-GEORGES - D'OLÉRON : TARIFS 2023**

Il convient de fixer pour 2023 le montant des prestations de « La résidence autonomie du Parc » de Saint-Georges d'Oléron.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**DE DETERMINER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le montant des prestations de l'établissement comme suit :

Libellé	Montant 2023
Studio	480,00 € par mois
Cauton	480,00 €
Garage	50,00 € par mois
Ticket Repas (résident)	8,60 €
Carte repas (14 repas - résident)	-
Ticket repas (famille ou invité)	13,70 €
Repas de Noël	16,70 €
Laverie : ticket lavage	2,80 €
Laverie : ticket séchage	2,80 €

**DE DÉCIDER** que les personnels employés par la commune, le C.C.A.S. et le Foyer-Logement de Saint-Georges d'Oléron, souhaitant déjeuner dans l'établissement, bénéficient du tarif des repas des résidents.

#### **040-2022-REPAS LIVRÉS DANS LES COMMUNES DE SAINT-DENIS-D'OLÉRON – LA-BRÉE-LES-BAINS – SAINT-GEORGES-D'OLÉRON : MONTANT 2023**

Considérant qu'il convient comme chaque année de revaloriser le prix du repas livré à domicile ;

Etant précisé que les communes de Saint-Denis-d'Oléron et La-Brée-les-Bains souhaitaient conserver le service mais la charge financière leur incombant jusqu'alors soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 répercutée directement sur les usagers de leur commune.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**DE FIXER** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** le tarif du repas livré à domicile à :

- **10,50 €** pour les bénéficiaires de la commune de **Saint-Georges-d'Oléron**
- **13,00€** pour les bénéficiaires des communes de **Saint-Denis-d'Oléron et La-Brée-les-Bains**

### Questions diverses

*\*Monsieur Éric PROUST demande un récapitulatif des aides financières 2022 et un bilan du service portage repas.*

*\*Madame la présidente indique qu'elle fournira les bilans au prochain conseil d'administration.*

*\*Monsieur Éric PROUST regrette de ne pas avoir été informé du projet de madame la présidente de retirer la résidence du parc des résidences autonomie.*

*\*Madame la présidente souligne qu'il s'agit d'une hypothèse de travail dont elle a fait part au personnel et que le conseil d'administration sera consulté en temps utile.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h15

*Prochain conseil d'administration : mardi 10 janvier 2023 à 14h00*

Saint-Georges-d'Oléron le 16 novembre 2022

La secrétaire de séance,  
Laetitia CHAGUÉ

La présidente,  
Dominique RABELLE